

ASSURANCE PREVOYANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

Malakoff Humanis Prévoyance – Institution de prévoyance immatriculée en France et régie par le Titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, N° agrément ACPR : 3120012

Produit : CCN DES INDUSTRIES ET DU COMMERCE DE LA RECUPERATION



Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de prestations seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Prévoyance « CCN des Industries et du Commerce de la Récupération » est un contrat collectif obligatoire, souscrit par une entreprise relevant de la branche CCN des Industries et du Commerce de la Récupération destiné à couvrir le personnel non cadre en cas décès en complément de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction du salaire de référence, de la catégorie de personnel et de la situation personnelle du salarié. En tout état de cause, les montants ne peuvent être plus élevés que le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été en mesure de travailler (excepté pour les garanties en cas de décès).

Garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Capital décès « toutes causes »** : en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, versement d'un capital en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- ✓ **Majoration décès par accident du travail ou maladie professionnelle** : en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, versement d'une prestation sous forme de capital supplémentaire au bénéficiaire.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** : en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré, versement par anticipation, à la date de consolidation, à l'assuré et sur demande de celui-ci, d'un capital, et s'il y a lieu les rentes éducation et rentes handicap.
- ✓ **Rente éducation*** : en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré, versement d'une rente annuelle temporaire d'éducation à chaque enfant à charge. Le montant de la rente est doublé pour les orphelins des deux parents.
- ✓ **Rente handicap*** : en cas de décès de l'assuré, versement d'une rente viagère aux enfants handicapés à la date du décès, en complément du capital décès et de la rente éducation éventuellement versée. La rente peut également être versée, à la demande de l'assuré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- ✓ **Double Effet Conjoint** : versement d'un capital supplémentaire par parts égales aux enfants à charge en cas de décès du conjoint, simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré.
- ✓ **Frais d'obsèques** : versement d'une allocation à l'assuré en cas de décès de son conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge de l'assuré, ou à la personne justifiant avoir exposé les frais d'obsèques de l'assuré en cas de décès de celui-ci.

*assurée par l'OCIRP. OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur des garanties rente éducation et rente handicap. Il en délègue la gestion à l'organisme assureur.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de soins de santé liés à la perte d'autonomie
- ✗ L'état de dépendance
- ✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats ou d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits.
- ! Les conséquences directes ou indirectes d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- ! En cas de décès de l'assuré intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire condamné à ce titre, le capital ou les rentes sont versés, sur justification d'un jugement ayant autorité de la chose jugée déterminant toutes les responsabilités :
 - aux autres bénéficiaires désignés,
 - ou aux bénéficiaires subséquents selon l'étude des désignations prévues dans la clause bénéficiaire.

Principales restrictions :

- ! Frais d'obsèques : l'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.
- ! Le paiement de la rente par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant met fin à la garantie rente éducation en cas de décès.
- ! Le paiement de la rente par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie du participant met fin à la garantie rente handicap en cas de décès.



Où suis-je couvert ?

✓ En France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions prévues dans la documentation contractuelle, tant que ces informations ne sont pas transmises et traitées par les flux de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) :

Le souscripteur doit :

A la souscription :

- Transmettre les bulletins individuels d'affiliation remplis avec exactitude et signés par les assurés et les formulaires de désignation du/des bénéficiaire(s) en cas de décès.
- Fournir à l'organisme assureur la liste des salariés, membres de la catégorie assurée, appelés à bénéficier du contrat.
- Déclarer chaque nouvelle affiliation dans un délai de 30 jours à l'organisme assureur.
- S'engager à remettre à chaque assuré la notice d'information qui lui a été communiquée par l'organisme assureur.
- Remplir le cas échéant, le formulaire « Reprise de passif » comprenant une liste de toutes les personnes en arrêt de travail et/ou des personnes bénéficiaires d'une rente éducation et/ou rente handicap.

En cours de contrat :

- Déclarer à l'organisme assureur tout salarié qui, au cours du contrat, entre dans la catégorie de salariés assurée ou qui en sort ou quitte l'entreprise.
- Déclarer trimestriellement, à l'organisme assureur, par le biais des appels de cotisations, l'effectif des salariés affiliés au contrat.
- Régler les cotisations prévues au contrat.
- S'engager à porter à la connaissance de chacun des assurés couverts par le contrat, par écrit, les modifications des garanties, notamment en leur remettant le supplément modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information rédigée par l'organisme assureur.
- Déclarer tout sinistre à l'organisme assureur.

Pour le versement des prestations :

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires aux paiements des prestations dans les délais prévus.



Quand et comment effectuer les paiements

La cotisation, calculée annuellement, est payable trimestriellement à terme échu. Elle est payable dans les 10 jours qui suivent l'échéance.

Le règlement des cotisations s'effectue notamment par prélèvement automatique, chèque bancaire, virement bancaire, ou par la DSN.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée au sein du contrat et en tout état de cause à l'issue des vérifications réglementaires incombant aux entreprises d'assurance.

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction d'année en année à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a pris effet, sauf résiliation demandée par l'assureur dans les cas et conditions fixées au contrat.

La couverture de l'assuré prend fin à la date de résiliation selon les conditions prévues au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié au 31 décembre soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par tout autre moyen prévu par le contrat. La notification doit être envoyée à l'assureur au moins deux mois avant la fin de l'année, soit au plus tard le 31 octobre.

CCN RECUPERATION - Prev - DIP - MHP-15919_2106